

3.2. Prévenir le jeu des mineurs dans le respect d'un cadre de référence et d'un plan d'actions. A cette fin, la LONACI veille au respect par les détaillants des obligations leur incombant.

3.3. Prévenir le développement des phénomènes de dépendance dans le respect du cadre de référence et du plan d'actions. La LONACI veille à déployer à intervalles réguliers et au moins une fois par an des actions de prévention du jeu excessif dans le cadre du plan de lutte contre le jeu excessif et du jeu des mineurs.

3.4. Prévenir les risques d'une exploitation des jeux d'argent à des fins frauduleuses ou criminelles et lutter contre le blanchiment d'argent.

Article 4.— Relations avec les détaillants

Pour la commercialisation de ses jeux sous droits exclusifs, la LONACI peut autoriser, conformément à la réglementation applicable, des personnes privées à exploiter des points de ventes de jeux.

La LONACI s'engage à mettre en œuvre un programme de formation de ces personnes.

La LONACI met à la disposition de ces personnes les moyens nécessaires et adaptés à la commercialisation et à la promotion de ces jeux et assure également la maintenance des équipements de vente.

La LONACI fait en sorte de moderniser et numériser les équipements mis à la disposition des détaillants ainsi que les services qui leurs sont offerts.

La LONACI maintient un réseau de postes d'enregistrement sur l'ensemble du territoire national de nature à répondre d'une manière satisfaisante à la demande des joueurs.

Article 5.— Relations avec les joueurs

La LONACI met les joueurs en mesure d'exprimer par tous les moyens de communication adaptés aux technologies disponibles, leurs réclamations ou observations sur les services rendus par la LONACI.

La LONACI assure le suivi de ces réclamations et observations et des suites qui y sont données.

Article 6.— Relations avec l'ensemble des parties prenantes

La LONACI s'engage à développer une démarche collaborative avec l'ensemble des personnes intéressées par l'exploitation des droits exclusifs. Ces parties prenantes incluent notamment :

- les détaillants ;
- les associations concernées par le secteur des jeux ;
- les clients.

Article 7.— Equilibre financier

Le Concessionnaire assure en permanence la couverture de ses engagements financiers conformément à la réglementation en vigueur et aux conditions définies dans le modèle financier de la Concession.

Pour l'application du présent article, les Parties établiront, dans un délai d'un an à compter de sa date d'entrée en vigueur, les outils de régulation financière de la Convention, notamment le modèle financier, dans les conditions définies par la législation applicable aux sociétés à participation financière publique, ainsi qu'une annexe sur les mécanismes et outils de régulation financière de la Convention.

Article 8.— Régime des biens de la Concession

Les biens mis à disposition par l'Etat au Concessionnaire, ci-après « les Biens de Retour » retournent au patrimoine de l'Etat au terme normal ou anticipé de la Concession.

Au terme normal ou anticipé des droits exclusifs du Concessionnaire, les biens strictement nécessaires à l'exploitation des droits exclusifs et qui n'appartiennent pas au domaine de l'Etat, ci-après « les Biens de la Concession » sont repris par l'Etat contre une indemnité correspondant à la valeur vénale des immeubles et la valeur nette comptable des autres immobilisations. Les Biens de la Concession sont listés conformément à l'alinéa ci-dessous.

Une nomenclature et un inventaire détaillé des Biens de la Concession et des Biens de retour sont établis contradictoirement dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention. Ces documents sont mis à jour contradictoirement tous les cinq ans et un an avant le terme normal des droits exclusifs du Concessionnaire.

Les stocks et approvisionnements peuvent également être repris en tout ou partie par l'Etat à leur valeur nette comptable.

Article 9.— Evaluations du cahier des charges

Les dispositions du cahier des charges et leur mise en œuvre font l'objet d'évaluations tous les quinze ans à compter de sa publication. L'Etat veille au maintien au cours du temps de l'adéquation du cahier des charges avec les objectifs mentionnés à l'article 5 de la loi n°2020- 480 du 27 mai 2020 relative au régime juridique des jeux de hasard, ainsi qu'à la cohérence de ce cahier des charges avec les évolutions du secteur des jeux d'argent et du hasard.

Fait à Abidjan, le 5 juillet 2021,

en cinq exemplaires originaux.

Pour l'Autorité concédante

M. Moussa SANOGO,
*ministre du Budget
et du Portefeuille de l'Etat.*

M. Adama COULIBALY,
*ministre de l'Economie
et des Finances.*

Pour le Concessionnaire

M. Dramane COULIBALY,
directeur général.

DECRET n° 2022-74 du 26 janvier 2022 portant création, organisation et fonctionnement du Comité national de sûreté maritime.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Transports, du secrétaire d'Etat auprès du ministre des Transports, chargé des Affaires maritimes, du ministre d'Etat, ministre de la Défense, du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, du ministre des Ressources animales et halieutiques, du ministre de l'Economie numérique, des Télécommunications et de l'Innovation et du ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie,

Vu la Constitution ;

Vu la directive n° 04/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008 portant mise en place d'un cadre institutionnel harmonisé du sous-secteur maritime au sein de l'UEMOA ;

Vu la loi n° 2017-422 du 30 juin 2017 portant Code maritime ;

Vu le décret n° 2016-52 du 10 février 2016 modifiant le décret n° 2014-30 du 3 février 2014 portant organisation et coordination de l'action de l'Etat en mer, tel que modifié par le décret n° 2015-583 du 5 août 2015 ;

Vu le décret n° 2020-330 du 11 mars 2020 fixant les modalités d'application des mesures relatives à la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1.— Il est créé un Comité national de sûreté maritime, ci-après dénommé « CN- SURMAR ».

Art. 2.— Le CN-SURMAR est un organe consultatif et de soutien à la politique nationale de sûreté maritime et portuaire.

A ce titre, il émet des avis et formule des recommandations sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre des mesures de sûreté maritime.

Art. 3.— Le CN-SURMAR est notamment chargé :

- de faciliter la collaboration, la concertation et l'échange d'informations entre les administrations civiles et militaires ainsi que les services et organes publics et privés intervenant en matière de sûreté maritime ;
- de soutenir les actions de vulgarisation des mesures de sûreté maritime ;
- de contribuer à la recherche des moyens de financement des charges liées à la mise en œuvre de la politique nationale de sûreté maritime ;
- d'aider au suivi de la réalisation des programmes d'équipement de sûreté de la direction générale des Affaires maritimes, des ports, des compagnies maritimes ivoiriennes et des installations portuaires ;
- de contribuer à la réalisation des programmes de formation des personnels chargés de la sûreté maritime ;
- de connaître, en dernier ressort, des contentieux nés au sein des comités locaux de sûreté portuaire ;
- de participer au suivi-évaluation de la mise en œuvre du code ISPS ;
- de statuer sur les changements de niveau de sûreté.

CHAPITRE 2

Organisation et fonctionnement

Art. 4.— Le CN-SURMAR comprend :

- un représentant du ministre chargé des Affaires maritimes ;
- un représentant du ministre chargé de la Défense ;
- un représentant du ministre chargé de la Sécurité intérieure ;
- un représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

- un représentant du ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

- un représentant du ministre chargé de la Pêche ;

- un représentant du ministre chargé du Pétrole ;

- le directeur général des Affaires maritimes ou son représentant ;

- le directeur général des Douanes ou son représentant ;

- les préfets maritimes ;

- le secrétaire permanent du comité interministériel chargé de l'action de l'Etat en mer ou son représentant ;

- un représentant du Commandement supérieur de la Gendarmerie nationale ;

- les directeurs généraux des ports ou leurs représentants ;

- un représentant de l'Agence ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques ;

- un représentant des sociétés de consignation ;

- un représentant des entreprises de manutention.

Les membres du CN-SURMAR sont nommés par arrêté du ministre chargé des Affaires maritimes, sur proposition des autorités et structures dont ils relèvent.

La présidence du CN-SURMAR est assurée par le représentant du ministre chargé des Affaires maritimes.

Le secrétariat du CN-SURMAR est assuré par la direction générale des Affaires maritimes.

Art. 5.— Le CN-SURMAR se réunit, en session ordinaire une fois par semestre, sur convocation de son président. Il peut également se réunir en session extraordinaire, lorsque les circonstances l'exigent.

Les convocations sont adressées aux membres du CN-SURMAR par le secrétariat du Comité quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elles indiquent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion.

En cas d'urgence, le CN-SURMAR se réunit sur convocation de son président. Cette convocation peut se faire par tout moyen de communication.

Art. 6.— Le CN-SURMAR peut, à la demande de son président, entendre sur une question inscrite à l'ordre du jour, toute personne pouvant l'éclairer.

Art. 7.— Le CN-SURMAR délibère à la majorité de ses membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le CN-SURMAR adopte ses avis, suggestions, recommandations et décisions sous forme de rapport signé de son président.

Art. 8.— Le CN-SURMAR rend compte de ses délibérations au ministre chargé des Affaires maritimes auquel il soumet ses avis et recommandations.

Art. 9.— Les décisions du CN-SURMAR sont opposables à l'ensemble des structures et organismes chargés de mettre en œuvre les mesures de sûreté.

Art. 10.— Le CN-SURMAR dresse pour chaque réunion, un bilan du suivi et de l'évaluation de l'exécution des recommandations et décisions de la réunion précédente.

Art. 11.— Le secrétariat adresse à tous les membres du CN-SURMAR des rapports semestriels et un rapport annuel d'activité.

Art. 12.— Les fonctions de président, de secrétaire et de membre du CN-SURMAR ne donnent droit à aucune indemnité de fonction. Toutefois, les personnes assurant ces fonctions bénéficient d'une indemnité de session.

Elles bénéficient, en outre, lorsqu'elles effectuent un déplacement à l'occasion des activités du CN-SURMAR, d'une indemnité couvrant les frais de transport et de séjour.

Les charges liées au fonctionnement du CN-SURMAR sont supportées par le budget de l'Etat et les contributions des communautés portuaires d'Abidjan et de San Pedro.

CHAPITRE 3

Disposition finale

Art. 13.— Le ministre des Transports, le secrétaire d'Etat auprès du ministre des Transports, chargé des Affaires maritimes, le ministre d'Etat, ministre de la Défense, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le ministre des Ressources animales et halieutiques, le ministre de l'Economie numérique, des Télécommunications et de l'Innovation et le ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 janvier 2022.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2022-594 du 3 août 2022 autorisant la cession de 9,95% de la participation détenue par l'Etat dans le capital de la société Orange Côte d'Ivoire (OCI), à travers la Bourse régionale des Valeurs mobilières (BRVM).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de la Communication et de l'Economie numérique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 94-338 du 9 juin 1994 relative à la privatisation des participations et actifs de l'Etat dans certaines entreprises et établissements publics nationaux ;

Vu la loi n° 2020-886 du 21 octobre 2020 relative aux sociétés à participation financière publique ;

Vu le décret n° 94-520 du 21 septembre 1994 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Comité de Privatisation, tel que modifié par les décrets n°2012-578 du 13 juin 2012, n° 2017-492 du 26 juillet 2017 et n° 2021-486 du 8 septembre 2021 ;

Vu le décret n° 94-532 du 21 septembre 1994 portant modalités d'application de la loi n°94-338 du 9 juin 1994 relative à la privatisation des participations et actifs de l'Etat dans certaines entreprises et établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 2021-29 du 20 janvier 2021 définissant les règles de représentation de la participation financière publique, de gouvernance et de contrôle des sociétés à participation financière publique ;

Vu le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article 1.— Est autorisée la cession au public, personnes physiques ou morales, de 9,95% de la participation détenue par l'Etat dans le capital de Orange Côte d'Ivoire (OCI), soit 14 990 207 actions, à travers la Bourse régionale des Valeurs mobilières (BRVM).

Art.2.— 80% des 14 990 207 actions de l'Etat à céder à travers la Bourse régionale des Valeurs mobilières (BRVM), soit 11 992 166 actions, seront en priorité cédées aux personnes physiques ou morales de nationalité ivoirienne.

20% des 14 990 207 actions de l'Etat à céder à travers la Bourse régionale des Valeurs mobilières (BRVM), soit 2 998 041 actions, seront cédées aux personnes physiques ou morales non ivoiriennes.

Art.3.— Le prix d'introduction de l'action en bourse est fixé à 9 500 F CFA.

Art.4.— Comme conséquence des articles 1 à 3 ci-dessus, est autorisée la réduction de la participation financière publique de l'Etat dans le capital de Orange Côte d'Ivoire ; celle-ci passant désormais de 14,95% à 5% du capital de Orange Côte d'Ivoire.

Art.5.— Le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Communication et de l'Economie numérique assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 août 2022.

Alassane OUATTARA.

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE n°22-01621/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE1/AMD accordant à M. DIARRASSOUBA Mory, 26 BP 104 Abidjan 26, la concession définitive du lot n°904 de l'ilot n°96 d'une superficie de 698 m² du lotissement « BESSIKOI », commune de Cocody, objet du titre foncier n°206 735 de la circonscription foncière de Cocody.

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME,

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n°71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n°2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains, telle que modifiée par l'ordonnance n°2018-357 du 29 mars 2018 ;

Vu le décret n°71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n°71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n°2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 2019-1009 du 4 décembre 2019 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n°83 du 31 janvier 1938 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu l'attestation domaniale n°18-621/MCLU/DGUF/DDU/COD-AEI/YGJR/TKA du 7 octobre 2021, établie au profit de M. DIARRASSOUBA Mory, sur le lot n°904 de l'ilot n°96 du lotissement « BESSIKOI », commune de Cocody ;

Vu la demande de l'intéressé du 15 septembre 2021 sollicitant un Arrêté de Concession définitive, enregistrée au service du Guichet unique du Foncier et de l'Habitat sous le n°ACD-003- 202100106484 du 15 septembre 2021 ;

Vu la carte nationale d'identité de M. DIARRASSOUBA Mory, délivrée le 21 juin 2009 sous le n°C 0027 6677 05 à Abidjan ;

Vu le procès-verbal du 24 janvier 2002 de la commission de fixation des prix de cession des terrains du lotissement « BESSIKOI », commune de Cocody ;

Vu le plan du titre foncier n°206 735 de la circonscription foncière de Cocody, délivré le 8 janvier 2016 par le géomètre assermenté du Cadastre ;

Sur proposition du directeur du Domaine urbain,

ARRETE :

Article 1.— Il est concédé à titre définitif à M. DIARRASSOUBA Mory, la propriété du lot n°904 de l'ilot n°96 du lotissement « BESSIKOI », commune de Cocody, d'une superficie de 698 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 206 735 de la circonscription foncière de Cocody.

Art. 2.— La concession définitive, objet du titre foncier n°206 735 de Cocody, accordée à M. DIARRASSOUBA Mory suivant arrêté n°22-01621/MCLU/DGUF/DDU/COD-AEI/AMD, est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

1°) commencer les travaux de construction dans un délai de douze mois ;

2°) réaliser entièrement la mise en valeur du terrain en cause par l'édification de bâtiments en matériaux définitifs à usage d'habitation dans un délai de cinq ans.

L'édification des bâtiments sur le terrain concerné est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n°97-523 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n°65-248 du 4 août 1965 et le décret n°92-393 du 1^{er} juillet 1992 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3.— La propriété du lot n°904 de l'ilot n°96 du lotissement « BESSIKOI », commune de Cocody, est accordée moyennant un prix de 523 500 francs CFA, sur la base de 750 francs CFA le mètre carré.

Art. 4.— Le concessionnaire s'acquittera des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale du terrain avant le retrait du présent arrêté.

Art. 5.— Dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, la valeur de celui-ci sera calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.

Cette disposition au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section 3 du titre foncier et de sa copie.

Art. 6.— Le directeur du Domaine urbain, le directeur du Domaine de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre et le directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 24 février 2022.

Bruno Nabagné KONE.

ARRETE n°22-04068/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE3/TA/BD accordant à M. KOUAME Konan Séraphin, CP 27 BP 127 Abidjan, la concession définitive du lot n° 980 de l'ilot n° 90 B d'une superficie de 661 m² du lotissement « AKOUEDO EXTENSION SUD-EST (MORCELLEMENT DE L'ILOT 90) », commune de Cocody, objet du titre foncier n°231 972 de la circonscription foncière d'Allobé.

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME,

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n°62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n°71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains, telle que modifiée par l'ordonnance n°2018-357 du 29 mars 2018 ;

Vu le décret n°71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n°71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n°2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n°2019-1009 du 4 décembre 2019 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n°83 du 31 janvier 1938 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu l'acte d'abandon de droits établi le 22 janvier 2019 par-devant M^e ZOUCKOU-BOLI Léa, notaire à Abidjan, dans lequel le directeur de la SCI KOKOON, agissant au nom et pour le compte de celle-ci précédemment attributaire, suivant la lettre d'attribution n°0853/MCUH/DDU/DD/SA du 26 octobre 2006, cède ses droits sur le lot n°980 de l'ilot n°90 B du lotissement « AKOUEDO EXTENSION SUD-EST (MORCELLEMENT DE L'ILOT 90) », commune de Cocody à M. KOUAME Konan Séraphin ;

Vu l'attestation domaniale n°2011024/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE3/ZPG1 du 17 novembre 2020, établie au profit de M. KOUAME Konan Séraphin, sur le lot n°980 de l'ilot n°90 B du lotissement « AKOUEDO EXTENSION SUD-EST (MORCELLEMENT DE L'ILOT 90) », commune de Cocody ;

Vu la demande de l'intéressé du 23 juin 2020 sollicitant un Arrêté de Concession définitive, enregistrée au service du Guichet unique du Foncier et de l'Habitat sous le n°ACDLA-006-202000006551 du 23 juin 2020 ;

Vu la carte nationale d'identité de M. KOUAME Konan Séraphin, délivrée le 9 juin 2009 sous le n° C 0023 6192 65 à Abidjan ;

Vu le procès-verbal du 24 janvier 2002 de la commission de fixation des prix de cession des terrains du lotissement «AKOUEDO EXTENSION SUD-EST (MORCELLEMENT DE L'ILOT 90)», commune de Cocody ;

Vu le plan du titre foncier n°231 972 de la circonscription foncière d'Allobé, délivré le 14 octobre 2021 par le géomètre assermenté du Cadastre ;

Sur proposition du directeur du Domaine urbain,

ARRETE :

Article 1. — Il est concédé à titre définitif à M. KOUAME Konan Séraphin, la propriété du lot n°980 de l'îlot n°90 B du lotissement «AKOUEDO EXTENSION SUD-EST (MORCELLEMENT DE L'ILOT 90)», commune de Cocody, d'une superficie de 661 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 231 972 de la circonscription foncière d'Allobé.

Art. 2. — La concession définitive, objet du titre foncier n°231 972 d'Allobé, accordée à M. KOUAME Konan Séraphin suivant arrêté n° 22-04068/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE3/TA/BD, est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

1°) commencer les travaux de construction dans un délai de douze mois ;

2°) réaliser entièrement la mise en valeur du terrain en cause par l'édification de bâtiments en matériaux définitifs à usage d'habitation dans un délai de cinq ans.

L'édification des bâtiments sur le terrain concerné est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n° 97-523 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n°65-248 du 4 août 1965 et le décret n°92-398 du 1^{er} juillet 1992 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3. — La propriété du lot n°980 de l'îlot n°90 B du lotissement «AKOUEDO EXTENSION SUD-EST (MORCELLEMENT DE L'ILOT 90) », commune de Cocody, est accordée moyennant un prix de 495 750 francs CFA, sur la base de 750 francs CFA le mètre carré.

Art. 4. — Le concessionnaire s'acquittera des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale du terrain avant le retrait du présent arrêté.

Art. 5. — Dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, la valeur de celui-ci sera calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.

Cette disposition au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section 3 du titre foncier et de sa copie.

Art. 6. — Le directeur du Domaine urbain, le directeur du Domaine de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre et le directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 26 avril 2022.

Bruno Nabagné KONE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° 89 2019 000 002

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°51 du 8 novembre 2019, validée par le comité de gestion foncière rurale de Guéyo le 31 décembre 2020, sur la parcelle n°5 d'une superficie de 04 ha 25 a 60 ca à Tagbayo 2.

Nom : TUO.

Prénom : Adama.

Date et lieu de naissance : 3 novembre 1985 à Tiéningboué.

Nom et prénom du père : TUO Laminc.

Nom et prénom de la mère : YEO Foussiata.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : planteur.

Pièce d'identité n° : C 0087 7060 39 du 7 octobre 2009.

Etablie par : ONL.

Résidence habituelle : Guéyo.

Adresse : 09 87 29 21/ 44 14 59 88.

Etabli le 19 janvier 2021 à Guéyo.

Le préfet,

René FAMY Kouamé,

préfet hors grade.

RECEPISSE DE DECLARATION

D'ASSOCIATION N°1189/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

MINISTERE INTERNATIONAL DE LA PAROLE ET DE LA DELIVRANCE DES AMES (MIPDA)

L'association culturelle dénommée « MINISTERE INTERNATIONAL DE LA PAROLE ET DE LA DELIVRANCE DES AMES (MIPDA) » a pour objet d'œuvrer pour :

- la prédication et l'enseignement du plein évangile de Jésus-Christ ;
- la délivrance et le salut des âmes par le nom de Jésus-Christ.

Siège social : Abidjan-Cocody, quartier Riviera Palmeraie, face au groupe scolaire Avicenne.

Adresse : 08 B.P 3342 Abidjan 08.

Présidente : Mme OUGUEHI née TIEMOKO Desseko Jeanne.

Abidjan, le 17 mai 2022.

Pile ministre et P.D. :

le directeur de Cabinet,

Benjamin EFFOLI,

préfet hors grade.

RECEPISSE DE DECLARATION

D'ASSOCIATION N°1863/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

**ASSOCIATE TRAINERS NETWORK COTE D'IVOIRE
(RESEAU DES FORMATEURS ASSOCIES DE COTE
D'IVOIRE)**

L'association dénommée « ASSOCIATE TRAINERS NETWORK COTE D'IVOIRE (RESEAU DES FORMATEURS ASSOCIES DE COTE D'IVOIRE) » a pour objet de :

- contribuer à la promotion des programmes d'agriculture durable et de certification ;
- mettre en place des programmes sociaux et des projets de développement visant le développement local ;
- mettre en place une plateforme de collaboration avec les autorités nationales, les partenaires nationaux et internationaux de développement en vue de promouvoir l'agriculture durable ;
- renforcer les capacités des membres et des bénéficiaires des projets à travers des formations et autres activités pratiques ;
- promouvoir les intérêts des membres.

Siège social : Abidjan-Cocody, Angré Château, Pharmacie des Allées, lot 12, îlot 01.

Adresse : 01 B.P 8487 Abidjan 01.

Président : M. KOUAME Kouassi Germain.

Abidjan, le 28 juillet 2022.

*P/le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.*

RECEPISSE DE DECLARATION

D'ASSOCIATION N°1823/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

**MINISTERE INTERNATIONAL D'EVANGELISATION SILO
(MIESI)**

L'association culturelle dénommée « MINISTERE INTERNATIONAL D'EVANGELISATION SILO (MIESI) » a pour objet de :

- annoncer et enseigner la bonne nouvelle de Jésus-Christ ;
- faire des disciples.

Siège social : Abidjan - Abobo, quartier Habitat, lot n°234, îlot n°90.

Adresse : 14 B.P 2115 Abidjan 14.

Président : M. KOFFI Arsène Pokou.

Abidjan, le 28 juillet 2022.

*P/le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.*

RECEPISSE DE DECLARATION

D'ASSOCIATION N°0711/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

FONDATION ANDRE & AMY GOUIN (Charité pour tous)

La fondation dénommée « FONDATION ANDRE & AMY GOUIN (Charité pour tous) » a pour objet de :

- aider les personnes démunies ;
- aider les veuves et les orphelins ;
- participer à la lutte contre l'insécurité alimentaire dans les régions les plus défavorisées ;

- aider à la promotion de l'autosuffisance alimentaire partout où le besoin se fera sentir ;
- établir des relations de partenariat avec toute institution nationale ou internationale intervenant dans le cadre de la lutte contre la pauvreté ;
- subventionner et créer des centres de formation professionnelle dans les régions les plus défavorisées ;
- favoriser l'entrepreneuriat jeune, par le financement de projets novateurs ;
- favoriser la scolarisation des filles et l'alphabétisation des femmes en milieu rural.

Siège social : ABidjan-Abobo, Plateau Dokui, lot n°936B, îlot n°88.

Adresse : 01 B.P 13136 Abidjan 01.

Présidente : Mlle GOUIN Marietta Donatienne.

Abidjan, le 16 mars 2022.

*P/le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.*

RECEPISSE DE DECLARATION

D'ASSOCIATION N°1757/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

ONE HOPE (OH)

L'organisation non gouvernementale dénommée «ONE HOPE (OH)» a pour objet de :

- mobiliser les disciples de Christ en vue d'un engagement individuel à la « *missio dei* » en faveur des enfants, des adolescents et de la jeunesse ;
- présenter la parole de DIEU dans le format le plus compréhensif et le plus moderne possible, afin de participer activement à l'éducation morale, civique et spirituelle des enfants et des adolescents ;
- collaborer et travailler en réseau avec d'autres organisations ou établissements scolaires et/ou universités en vue d'atteindre des objectifs d'édification et d'éducation pour un meilleur avenir de la jeunesse ;
- véhiculer des messages de sensibilisation sur le VIH/SIDA, le respect de soi et des autres, le travail, l'intégrité, les grossesses en milieu scolaire, la drogue, la violence, etc.

Siège social : Abidjan-Cocody, Angré 7^e Tranche, îlot n°324, lot n°4073.

Adresse : 06 B.P 6566 Abidjan 06.

Président : M. N'DIR Mamour.

Abidjan, le 27 juillet 2022.

*P/le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.*

CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF

N°07 2021 000 103

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous au vu des résultats de l'enquête officielle n° 199 du 3 décembre 2021 validée par le comité de gestion foncière rurale de Kossou le 28 juin 2022 sur la parcelle n°07 d'une superficie de 106 ha 24 a 67 ca.

Nom de l'entité ou du groupement : Famille ASSANDY.

Gestionnaire

Nom : YAO.

Prénoms : Jean-Marie.

Date et lieu de naissance : 27 mai 1968 à Yobouébo.
Nom et prénoms du père : N'GUESSAN Yao Pierre.
Nom et prénom de la mère : KOUASSI N'Goran.
Nationalité : ivoirienne.
Profession : planteur.
Pièce d'identité n° : C 0070 5511 92 du 23 septembre 2009.
Etablie par : ONI.
Résidence habituelle : Yamoussoukro.
Adresse : 05 06 46 38 83.
Agissant pour le compte de : Famille ASSANDY.
Liste des membres du groupement ou de l'entité
Nom et prénoms : YAO Jean-Marie.
Date et lieu de naissance : 27 mai 1968 à Yobouébo.
Pièce d'identité n° : C 0070 5511 92.
Nom et prénoms : DJAHA Yao Antoine.
Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1949 à Yobouébo.
Pièce d'identité n° : C 0084 1444 85.
Nom et prénoms : KOFFI Brou Alfred.
Date et lieu de naissance : 3 septembre 1972 à Yobouébo.
Pièce d'identité n° : C 0057 1581 59.
Nom et prénoms : YAO N'Guessan Philippe.
Date et lieu de naissance : 26 mai 1970 à Yobouébo.
Pièce d'identité n° : C1001320935.
Nom et prénoms : N'GUESSAN Kouadio Fernand.
Date et lieu de naissance : 26 juin 1970 à Yamoussoukro.
Pièce d'identité n° : C 0034 0278 12.
Nom et prénom : KOUAME Amenan.
Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1946 à Yobouébo.
Pièce d'identité n° : C 0083 9884 97.
Nom et prénoms : N'GUESSAN Konan Blaise.
Date et lieu de naissance : 2 septembre 1964 à Yamoussoukro.
Pièce d'identité n° : C 0097 6648 66.
Nom et prénoms : N'GUESSAN Kouakou Jonas.
Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1959 à Yobouébo.
Pièce d'identité n° : C1001860881.
Nom et prénoms : KOUASSI Kouadio Anicet.
Date et lieu de naissance : 18 décembre 1979 à Yamoussoukro.
Pièce d'identité n° : C 0065 8042 27.
Nom et prénoms : KOUADIO N'Dri Richard.
Date et lieu de naissance : 21 mars 1980 à Yobouébo.
Pièce d'identité n° : C 00 88 6619 08.
Nom et prénoms : KOFFI Kouakou Martin.
Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1960 à Yobouébo.
Pièce d'identité n° : C 00 76 4017 26.
Nom et prénoms : KOUAKOU Kouadio Sylvain.
Date et lieu de naissance : 1^{er} 1988 à Yobouébo.
Pièce d'identité n° : C1000707998.
Nom et prénoms : N'GUESSAN Kouamé Zédéon.
Date et lieu de naissance : 23 décembre 1968 à Yobouébo.
Pièce d'identité n° : 000149500235.
Nom et prénoms : YAO Konan Maurice.
Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1966 à Yamoussoukro.
Pièce d'identité n° : C 0094 9914 46.
Nom et prénoms : KOUADIO Kouadio Etienne.
Date et lieu de naissance : 26 décembre 1972 à Yobouébo.
Pièce d'identité n° : C 0097 6651 20.
Nom et prénom : YOUSOUF Sylla.
Date et lieu de naissance : 14 novembre 1972 à Sinfra.
Pièce d'identité n° : C1001454006.
Nom et prénoms : KOUAKOU Yao Martin.
Date et lieu de naissance : 26 avril 1968 à Yamoussoukro.
Pièce d'identité n° : C1002792721.

Etabli le 16 août 2022 à Yamoussoukro.

Le préfet,
 BROU Kouamé,
préfet hors grade.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° 42021 000 025

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°42020ENQ INS 28 du 4 novembre 2020, validée par le comité de gestion foncière rurale de Bouaké le 9 juillet 2021, sur la parcelle n°14/LOMIBO d'une superficie de 01 ha 00 a 00 ca à Lomibo.

Nom : KROU.

Prénoms : Serge Comoé Sanhou.

Date et lieu de naissance : 12 mars 1970 au Plateau.

Nom et prénoms du père : KROU Sanhou Louis Théophile.

Nom et prénoms de la mère : ABOH Atteh Joséphine.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : chef d'entreprise.

Pièce d'identité n° : C 0106 2122 57 du 8 avril 2015.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Abidjan/ Angré.

Adresse : 07 09 98 03 12.

Etabli le 25 février 2022 à Bouaké.

Le préfet,
 TUO Fozilé,
préfet hors grade.

RECEPISSE DE DECLARATION

D'ASSOCIATION N°1859/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

CENTRE CHRETIEN EAU VIVE (CCEV)

L'association dénommée « CENTRE CHRETIEN EAU VIVE (CCEV) » a pour objet de :

- promouvoir l'évangile ;
- faire l'alphabétisation en milieu chrétien.

Siège social : Abidjan-Marcory, GFCE, lot 1484.

Adresse : 05 B.P 1628 Abidjan 05.

Président : M. DIBI N'GUESSAN Dibi Jacques-Philippe.

Abidjan, le 28 juillet 2022.

Pfe ministre et P.D. :
le directeur de Cabinet,
 Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.

RECEPISSE DE DECLARATION

D'ASSOCIATION N°2136/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

HESED-COTE D'IVOIRE

L'association sportive dénommée «HESED-COTE D'IVOIRE» a pour objet de :

- proposer à ses membre et plus généralement à la jeunesse, la pratique des sports athlétiques, des sports de plein air ou de salle, des sports nautiques et plus généralement tous les jeux ou disciplines propres à développer les forces physiques et morales ;

- organiser, développer et promouvoir des activités physiques, sportives et de pleine nature sous toutes leurs formes, y compris pour les personnes en situation de handicap et à tous les niveaux de pratique ;
- promouvoir les valeurs du sport ;

- promouvoir l'engagement bénévole, le militantisme sportif et la participation de ses membres au fonctionnement associatif de leur section et du club.

Siège social : Abidjan- Treichville, quartier Anatole-France, porte 2.

Adresse : 08 B.P 1161 Abidjan 08.

Président : M. KOUADIO Serge Francis.

Abidjan, le 15 septembre 2022.

*P/le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.*

RÉCEPISSE DE DECLARATION

D'ASSOCIATION N°1764/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

ASSISTANCE MUTUELLE YAMOOUSSOUKRO

(A.M.Y.C.I)

L'association dénommée « ASSISTANCE MUTUELLE YAMOOUSSOUKRO (A.M.Y.C.I) » a pour objet de :

- cultiver et encourager l'esprit d'entraide et de solidarité entre ses membres ;

- participer à la création d'infrastructures socio-économiques.

Siège social : Yamoussoukro, quartier Dioulabougou.

Adresse : B.P 1069 Yamoussoukro.

Président : M. GOH BI DJE Frédéric.

Abidjan, le 28 juillet 2022.

*P/le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.*

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° 12 2021 000 126

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°164 du 27 octobre 2015, validée par le comité de gestion foncière rurale de Bonoua le 21 mai 2021, sur la parcelle n°28 d'une superficie de 08 ha 11 a 35 ca à Assé.

Nom : KENDJA.

Prénoms : Kouassi Flavien Hippolyte.

Date et lieu de naissance : 19 août 1962 à l'Impérial (Bassam).

Nom et prénoms du père : KENDJA Godou Lambert.

Nom et prénom de la mère : N'DA Thérèse.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : professeur en médecine.

Pièce d'identité n° : C 0039 7096 73 du 26 août 2009.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Cocody Deux-Plateaux.

Etabli le 10 août 2021 à Grand-Bassam.

*Le préfet,
SIDIBE Nassou,
préfet de département.*

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° 12 2021 000 125

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°164 du 27 octobre 2015, validée par le comité de gestion foncière rurale de Bonoua le 21 mai 2021, sur la parcelle n°28 d'une superficie de 03 ha 66 a 17 ca à Assé.

Nom : KENDJA.

Prénoms : Kouassi Flavien Hippolyte.

Date et lieu de naissance : 19 août 1962 à l'Impérial (Bassam).

Nom et prénoms du père : KENDJA Godou Lambert.

Nom et prénom de la mère : N'DA Thérèse.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : professeur en médecine.

Pièce d'identité n° : C 0039 7096 73 du 26 août 2009.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Cocody Deux-Plateaux.

Etabli le 10 août 2021 à Grand-Bassam.

Le préfet,

SIDIBE Nassou,

préfet de département.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° 42 2022 000 010

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°086 du 30 mai 2022, validée par le comité de gestion foncière rurale de Sassandra le 5 octobre 2022, sur la parcelle n°03 d'une superficie de 10 ha 03 a 40 ca à Arokpa.

Nom : BEKANA.

Prénoms : Paule Georgette.

Date et lieu de naissance : 3 février 1980 à Abidjan (CIV).

Nom et prénoms du père : BEKANA Akpa Abel.

Nom et prénom de la mère : HOUTOU Marceline.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : ingénieur statisticienne.

Pièce d'identité n° : CI 001798153 du 7 juin 2021.

Etablie par : ONECI.

Résidence habituelle : Abidjan-Cocody Ambassade.

Adresse postale : CP 08 BP 1375 Abidjan 08.

Etabli le 6 octobre 2022 à Sassandra.

Le préfet,

COULIBALY Lamine,

préfet hors grade.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° 4 2021 000 039

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°42021ENQ INS 98 du 9 novembre 2021, validée par le comité de gestion foncière rurale de Tromabo, sur la parcelle n°01/Tromabo d'une superficie de 193 ha 02 a 76 ca à Tromabo.

Nom : YAO.

Prénoms : Brou.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1944 à Tromabo.

Nom et prénom du père : KOFFI Yao.
 Nom et prénom de la mère : AHOUMAN Yoboué.
 Nationalité : ivoirienne.
 Profession : planteur.
 Pièce d'identité n° : C 0052 4075 50 du 24 juin 2009.
 Etablie par : ONI.
 Résidence habituelle : Tromabo.
 Adresse : 07 47 14 47 40.
 Etabli le 28 juin 2022 à Bouaké.

Le préfet,
 TUO Fozié,
 préfet hors grade.

RECEPISSE DE DEPOT N°130/DA/DAJRI/2021 portant déclaration DU COLLECTIF POUR LA REUNIFICATION DES SYNDICATS DES TRANSPORTEURS DE COTE D'IVOIRE (CORSYTRANCI).

LE MINISTRE, GOUVERNEUR DU DISTRICT AUTONOME D'ABIDJAN,
 Vu la loi n° 2014-451 du 5 août 2014 d'orientation sur l'organisation générale de l'Administration territoriale ;

Vu la loi n° 2014-453 du 5 août 2014 portant statut du district autonome d'Abidjan ;

Vu le décret n° 2015-317 du 6 mai 2015 portant nomination des vice-gouverneurs du district autonome d'Abidjan ;

Vu la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail en ses articles 51.1. et suivants ;

Vu le décret n° 2020-457 du 13 mai 2020 portant nomination des ministres-gouverneurs des districts autonomes d'Abidjan et de Yamoussoukro ;

Vu l'arrêté n° 3345/DA/DA JC/lk du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à M. N'CHO Kouaoh Vincent, vice-gouverneur du district autonome d'Abidjan ;

Vu la demande du CORSYTRANCI en date du 14 juillet 2021,
 ATTESTE :

Article 1.— M. Karamoko DOUMBLA, président, a procédé, à la date du 14 juillet 2021, à la déclaration du syndicat portant la dénomination : Collectif pour la Réunification des Syndicats des Transporteurs de Côte d'Ivoire (CORSYTRANCI) dont le siège est fixé à Abidjan.

Art.2.— Il a déposé à l'appui de cette déclaration :

- 3 exemplaires des statuts ;
- 3 exemplaires du procès-verbal ;
- 3 exemplaires du règlement intérieur ;
- 3 exemplaires de la liste des membres du bureau.

Art.3.— Le présent récépissé sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 4 août 2021.

Le ministre, gouverneur et P.D,
 le vice-gouverneur,
 N'CHO Kouaoh Vincent.

CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF

N°49 2019 000 005

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous au vu des résultats de l'enquête officielle n°028 du 23 juillet 2019, validée par le comité de gestion foncière rurale de Duékoué le 4 décembre 2020, sur la parcelle n°15 d'une superficie de 11 ha 45 a 16 ca.

Nom de l'entité ou du groupement : Famille MANGOUA.

Gestionnaire

Nom : KOFFI.

Prénom : Koffi.

Date et lieu de naissance : 3 février 1962 à Dimbokro.

Nom et prénom du père : ABOU Koffi.

Nom et prénom de la mère : MAGOUA Teguin.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : agriculteur.

Pièce d'identité n° : C 0098 1134 99 du 12 octobre 2009.

Etablie par : ONI Duékoué.

Résidence habituelle : Duékoué.

Contact : 08 05 41 59.

Agissant pour le compte de : Famille MANGOUA.

Liste des membres du groupement ou de l'entité

Nom et prénom : KOFFI Koffi.

Date et lieu de naissance : 3 février 1962 à Dimbokro.

Pièce d'identité n° : C 0098 1134 99.

Nom et prénoms : YAO Seydou Michel.

Date et lieu de naissance : 28 novembre 1969 à Dimbokro.

Pièce d'identité n° : C 0082 5572 38.

Etabli le 10 décembre 2020 à Duékoué.

Le préfet,
 Ibrahim CISSE,
 préfet hors grade.

RECEPISSE DE DECLARATION

D'ASSOCIATION N°1074/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

FAMILLES EN CHRIST (FEC)

L'organisation non gouvernementale dénommée « FAMILLES EN CHRIST (FEC) » a pour objet de :

- créer et entretenir la cohésion et la solidarité entre ses membres ;
- organiser des activités récréatives ;
- promouvoir les valeurs humaines ;
- œuvrer à l'amélioration de la situation sociale des veuves et orphelins.

Siège social : Daoukro, quartier Gravier d'Or.

Adresse : B.P 95 Daoukro.

Présidente : N'DRI Jeanne épse KOUADIO.

Abidjan, le 9 août 2021.

P/le ministre et P.D. ;
 le directeur de Cabinet,
 Benjamin EFFOLI,
 préfet hors grade.